



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-11**

under the

**ELECTRICAL INSTALLATION
AND INSPECTION ACT
(O.C. 2003-95)**

Filed April 14, 2003

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-165 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended

(a) by repealing the definition “Code” and substituting the following:

“Code” means the CSA Standard C22.1-02, Canadian Electrical Code, Part I (Nineteenth Edition), Safety Standard for Electrical Installations, with the exception of Rule 6-302(1)(c) and with the following modifications:

(a) Rule 6-104 is replaced by the following:

6-104 The number of consumer’s services of the same voltage and characteristic, terminating at any one supply service, run to, on, or in any building, shall not exceed six, unless there is a deviation allowed in accordance with Rule 2-030;

(b) Rule 6-206(1)(e) is replaced by the following:

6-206(1)(e) The main service disconnect shall be located as close as practicable to where the service

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-11**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L’INSPECTION
DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(D.C. 2003-95)**

Déposé le 14 avril 2003

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 établi en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques est modifié

a) par l’abrogation de la définition « Code » et son remplacement par ce qui suit :

« Code » désigne la norme CSA C22.1-02, Code canadien de l’électricité, Première partie (dix-neuvième édition), Norme de sécurité relative aux installations électriques, à l’exception de l’article 6-302(1)(c) ainsi que les modifications suivantes :

a) l’article 6-104 est remplacé par ce qui suit :

6-104 Le nombre de branchements du consommateur, de même tension et de mêmes caractéristiques, raccordés à un même branchement du distributeur, qui aboutit à un bâtiment ou qui y pénètre, ne doit pas dépasser six, sauf en cas d’un écart permis à l’article 2-030;

b) l’article 6-206(1)(e) est remplacé par ce qui suit :

6-206(1)(e) le sectionneur principal du service de débranchement doit être situé aussi près que possi-

conductors enter the building, but in no case shall this distance exceed five metres;

(c) the following Rule 34-012(d) is added:

34-012(d) The sign service disconnect switch shall be located as close as practicable to the sign installation, but in no case shall the distance exceed three metres, and the sign service disconnect switch shall have affixed to it a permanent identification label indicating the supply voltage;

(d) the following Rule 34-020(4) is added:

34-020(4) Portable outdoor signs shall be provided with a factory installed ground fault circuit interrupter which is integral to the attachment plug or a portable ground fault circuit interrupter installed within six hundred millimetres of the attachment plug;

(e) Rule 76-006 is replaced by the following:

76-006 The grounding requirements for temporary services shall be in accordance with Section 10 of the Code, with the exception of the ground electrode, which may consist of a single three metre ground rod;

(b) by repealing the definition “special inspection” and substituting the following:

“special inspection” means an inspection of an electrical installation where

- (a) the electrical inspection has been requested,
- (b) a hazard has been indicated, or
- (c) the electrical inspection is carried out under subsection 16(6.2);

ble du point d'entrée des conducteurs de branchement mais la distance ne doit en aucun cas dépasser cinq mètres;

c) l'article 34-012d) qui suit est ajouté :

34-012d) le sectionneur de branchement d'une enseigne doit être situé aussi près que possible de l'enseigne, mais la distance ne doit en aucun cas dépasser trois mètres et le sectionneur de branchement d'une enseigne doit porter en permanence une étiquette d'identification indiquant la tension d'alimentation;

d) l'article 34-020(4) qui suit est ajouté :

34-020(4) Les enseignes extérieures portatives doivent être dotées soit d'un disjoncteur différentiel intégré à la fiche ou d'un disjoncteur différentiel portatif installé à six cents millimètres au plus de la fiche;

e) l'article 76-006 est remplacé par ce qui suit :

76-006 Les exigences de mise à la terre pour les services temporaires doivent se conformer aux exigences de la section 10 du Code, à l'exception de la prise de terre qui peut consister en une seule tige de prise à la terre de trois mètres;

b) par l'abrogation de la définition « inspection spéciale » et son remplacement par ce qui suit :

« inspection spéciale » désigne une inspection d'une installation électrique

- a) effectuée sur demande,
- b) après le signalement d'un danger, ou
- c) effectuée en vertu du paragraphe 16(6.2);

(c) in the definition « tenter d'aliéner » in the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(d) in the definition « travail d'installation d'enseigne » in the French version by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period.

2 Section 16 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

16(1.1) The Chief Electrical Inspector may attach any terms or conditions to a wiring permit or special wiring permit that he or she considers necessary, and such terms and conditions shall be set out in the permit.

(b) by adding after subsection (6.1) the following:

16(6.2) If a wiring permit or a special wiring permit includes a term or condition requiring the permit holder to notify the Chief Electrical Inspector when specified phases of construction have been reached and the permit holder fails to do so, an inspector may carry out an inspection.

c) à la définition « tenter d'aliéner » de la version française, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

d) à la définition « travail d'installation d'enseigne » de la version française, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point.

2 L'article 16 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

16(1.1) L'inspecteur électricien en chef peut assortir un permis de câblage ou un permis de câblage spécial des modalités ou conditions qu'il estime nécessaires et ces modalités et conditions doivent être indiquées sur le permis.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

16(6.2) Si un permis de câblage ou un permis de câblage spécial comprend une modalité ou condition qui exige que le titulaire du permis avise l'inspecteur électricien en chef lorsque des phases de construction spécifiques sont terminées et que le titulaire du permis omet de le faire, un inspecteur peut effectuer une inspection.